

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°0809414/5

Mlle A...C...

Mme Lorin
Rapporteur

Mlle Gaillard
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2012
Lecture du 19 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 13 décembre 2008 présentée par Mlle A...C..., demeurant... ; Mlle C...demande au tribunal d'annuler l'avenant à son contrat d'adjoint de sécurité signé le 27 mars 2008 portant affectation à compter du 1^{er} avril 2008 au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne, ainsi que la décision du 19 juin 2008 par laquelle le préfet du Val-de-Marne l'a licenciée de ses fonctions pour inaptitude physique ;

Mlle C...soutient :

- que l'avenant à son contrat d'adjoint de sécurité a été signé sans son consentement éclairé et alors qu'elle était placée en arrêt maladie ;

- que la décision de licenciement contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; qu'en particulier, son dossier médical ne lui a pas été communiqué dans les délais et était incomplet ;

- que ces deux décisions ont été prises dans un contexte de harcèlement moral, de menaces et de discriminations répétées dont elle était victime du fait de son homosexualité et à la suite des actions qu'elle a engagées avec sa compagne pour dénoncer ces actes tant auprès de sa hiérarchie, de la direction générale des services de la police nationale que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;

- qu'affectée en premier lieu au secrétariat frontière à la division immigration de la police de l'air et des frontières à Orly, elle a été nommée au sein de la section opérationnelle de la sûreté à compter du mois de mars 2007, sans qu'aucune tâche ne lui soit confiée ;

- que l'avis médical du 31 mars 2008 la déclarant inapte à ses fonctions et sur la base duquel son licenciement a été prononcé, ne lui a pas été notifié ;

- que les arrêts de travail qui lui ont été prescrits par son médecin traitant, l'ont été soit à la demande expresse de sa hiérarchie, soit en raison des répercussions sur son état de santé des actes de discrimination ou de harcèlement dont elle était l'objet ;

- que son inaptitude physique motivant son licenciement n'est pas démontrée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistré le 26 mars 2009, le mémoire en défense présenté par le préfet du Val-de-Marne, concluant au rejet de la requête ;

Le préfet du Val-de-Marne soutient :

- que la requête qui ne contient aucune conclusion et l'exposé d'aucun moyen, est irrecevable en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- que la requête, introduite tardivement, est également irrecevable en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative ;

- qu'aucune irrégularité n'a été commise dans la procédure qui a précédé la décision de licenciement attaquée ;

- que cette décision a été prise conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 ; qu'elle a été motivée et précédée de la communication du dossier de l'intéressée ;

- que la décision litigieuse, prise au vu de l'inaptitude médicale constatée de la requérante, cet avis ayant été confirmé à la suite du recours exercé par Mlle C..., est légalement fondée ;

- que l'avenant au contrat de l'intéressée constitue un changement d'affectation que Mlle C...avait au demeurant accepté, pris dans l'intérêt du service ; qu'elle n'a jamais donné satisfaction dans sa manière de servir sur les différents postes qu'elle a occupés et qui lui ont été proposés pour répondre à ses souhaits ; que ses arrêts de travail ajoutés à son insatisfaction permanente démontraient une instabilité de caractère et permettaient de douter de ses aptitudes à poursuivre une carrière d'adjoint de sécurité ;

- que la décision querellée n'est entachée d'aucune erreur de fait et a été prise conformément au décret du 12 mars 2007, à la suite de l'avis d'inaptitude définitive à toute fonction policière du 25 avril 2008 confirmé le 28 mai 2008, cette décision s'imposant au préfet ;

Vu, enregistré le 14 avril 2009, le mémoire complémentaire présenté par Mlle C..., qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Mlle C...soutient en outre :

- que contrairement à ce que fait valoir le préfet en défense, elle n'a sollicité aucune demande spécifique d'affectation ou introduit de demande de mobilité ;
- que son licenciement a été précédé de menaces émanant de la hiérarchie ;
- que l'avis médical d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions n'a pas été motivé ;
- que le harcèlement dont elle a été victime est condamné par le code pénal, par le code du travail, ainsi que par le code de déontologie de la police nationale ;
- que son licenciement pour inaptitude physique a été prononcé en méconnaissance du code du travail ;
- que contrairement à ce que soutient le préfet en défense, elle n'a passé qu'un seul examen médical et non deux ;
- que le préfet du Val-de-Marne s'est abstenu de prendre en considération ses observations faites au cours de l'entretien préalable qui lui a été accordé ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2011, les observations présentées pour la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), par Me Blanc, avocat au Conseil, qui soutient :

- que le principe de non discrimination en fonction de l'orientation sexuelle s'impose à l'administration en application tant du droit européen et communautaire que du droit interne, en particulier les articles 6 et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- qu'une décision de licenciement ou de mutation ne peut être motivée par un motif discriminatoire ;
- que Mlle C...a rapporté des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination liée à son orientation sexuelle ; qu'ainsi, son isolement professionnel est avéré par la mise en évidence d'un ensemble de comportements prohibés et de mesures vexatoires ; que le contexte homophobe dans lequel elle a été contrainte de travailler apparaît clairement à la lecture de l'enquête de l'inspection générale des services ; que ses changements d'affectation apparaissent en lien avec la dénonciation du harcèlement dont elle a été victime au travail et font suite aux difficultés rencontrées dans un contexte ouvertement homophobe ; qu'elle s'est vue confier des tâches totalement inutiles avant d'être privée de tout travail effectif ; que sa compagne a également fait l'objet de discriminations par son changement d'affectation, le retrait de certaines de ses fonctions et la baisse injustifiée de sa notation ;
- que l'administration n'apporte aucun élément suffisamment probant de nature à établir le caractère non discriminatoire des mesures prises à l'encontre de Mlle C... ;

- que la HALDE qui a procédé à une instruction, a conclu à l'existence d'une discrimination prohibée fondée sur l'orientation sexuelle de l'intéressée ;

- que l'administration ne conteste pas que la requérante a été victime du comportement homophobe de plusieurs collègues ; que son affectation à la section opérationnelle de la sûreté ne fait pas suite à une demande de mobilité, mais a été décidée à la suite du conflit existant au sein du secrétariat aux frontières ; que l'administration n'apporte aucune explication ou pièce justificative relative à la privation de toute fonction effective ;

- que l'incapacité physique de Mlle C...à exercer ses fonctions n'est pas rapportée, aucune pathologie ou aucun motif médical n'étant mis en avant ;

- qu'à supposer établie son inaptitude physique, elle est la conséquence d'actes de harcèlement et de discrimination interdisant son licenciement ; que le médecin de l'administration a noté le 5 mars 2008 que son arrêt de travail était lié à ses conditions de travail ;

- que la décision de licenciement contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'intéressée a été déclarée apte à la reprise de son travail le 5 mars 2008 avant d'être reconnue inapte définitivement à toute fonction un mois plus tard, les raisons médicales justifiant ses arrêts de travail étant en grande partie identiques et liées au contexte professionnel ; que son état de santé n'était que temporaire et ne pouvait être jugé définitif, comme en attestent les certificats médicaux produits par l'intéressée ;

- que l'affectation de Mlle C...à la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne est illégale, dès lors qu'il résulte de ces énonciations que cette décision est la conséquence directe du harcèlement discriminatoire dont elle a fait l'objet ; que le consentement de cette dernière à ce changement d'affectation a été obtenu par la contrainte, l'administration ayant profité de sa vulnérabilité alors qu'elle était placée en arrêt maladie en raison d'une dépression consécutive au harcèlement discriminatoire dont elle était la victime ; que l'avenant à son contrat de travail doit en conséquence être déclaré nul ;

Vu, enregistré le 10 mai 2011, le nouveau mémoire présenté par le préfet du Val-de-Marne, concluant aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Le préfet du Val-de-Marne soutient en outre :

- que le licenciement de l'intéressée n'est pas intervenu pour un motif discriminatoire ou en raison de son orientation sexuelle, son homosexualité n'ayant jamais été évoquée au cours de son activité, mais pour des motifs tirés de sa manière de servir, des dysfonctionnements constatés au sein des services du fait de ses absences répétées et de ses difficultés relationnelles et en raison de son état de santé résultant des expertises et propositions médicales qui ont été faites ;

- que l'intéressée a fait l'objet d'une mesure de remise à disposition de son employeur et non d'une mutation d'office ;

- que cette décision de remise à disposition de son administration ne peut être considérée comme étant une décision faisant grief, mais doit être regardée comme une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

- que cette décision est intervenue alors qu'aucun poste susceptible d'être en adéquation avec ses compétences, son grade et ses fonctions, ne pouvait lui être proposé ;

- que le moyen tiré de ce qu'une supposée décision de mutation d'office serait entachée d'un détournement de pouvoir, manque en fait ;

- que l'intéressée ne démontre pas avoir fait l'objet de discrimination ou de harcèlement liés à son orientation sexuelle et par suite que la décision de remise à disposition et son licenciement seraient la conséquence d'un harcèlement moral voire d'actes discriminatoires ;

- que sa remise à disposition à la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne lui permettait de faire la preuve de ses compétences et de sa volonté de servir la police nationale ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2012, le mémoire complémentaire présenté pour Mlle C..., par Me Gloaguen, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de déontologie de la police nationale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la délibération n° 2010-281 du 29 novembre 2010 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2012 ;

- le rapport de Mme Lorin ;
- les conclusions de Mlle Gaillard, rapporteur public ;
- les observations de Me Gloaguen représentant Mlle C..., ainsi que celles de Mlle C..., requérante,
- et les observations de Me Rousseau .représentant le Défenseur des droits ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées les 7 juin 2012 et 8 juin 2012, présentées pour Mlle C...par Maître Gloaguen, avocat et par Maître Rousseau, pour le Défenseur des droits ;

Considérant que par un contrat du 6 mars 2006, Mlle C...a été recrutée en qualité d'adjoint de sécurité pour une durée de cinq ans par le préfet du Val-de-Marne et le préfet de police et affectée au service de la direction de la police aux frontières d'Orly ; qu'à compter du 2 octobre 2006, elle a travaillé au sein du secrétariat aux frontières à la division immigration ; qu'entre le 31 janvier 2007 et le 13 mars 2007, elle a été placée en congé de maladie ordinaire puis a été affectée à partir du 14 mars 2007 à la section opérationnelle de sûreté ; qu'entre le 1^{er} février 2008 et le 6 mars 2008, elle a été placée de congé de maladie ordinaire, l'intéressée ayant bénéficié d'un nouvel arrêt de maladie à compter du 20 mars 2008 ; que par un avenant à son contrat d'adjoint de sécurité, elle a été mise à disposition de la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne à compter du 1^{er} avril 2008 ; que par une lettre du préfet du Val-de-Marne du 3 avril 2008, elle a été informée qu'une procédure de licenciement pour inaptitude à toute fonction policière et en particulier celle d'adjoint de sécurité, était engagée à son encontre ; que par une décision du 19 juin 2008, prise au vu de l'avis du médecin chef de la préfecture de police du 31 mars 2008 confirmée par le médecin chef de la police nationale le 28 mai 2008, l'intéressée a été licenciée de ses fonctions ; que par la présente requête, Mlle C... demande l'annulation de l'avenant à son contrat d'adjoint de sécurité portant affectation à la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne et de la décision de licenciement prise à son encontre ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées par le préfet du Val-de-Marne :

En ce qui concerne l'avenant au contrat d'adjoint de sécurité de Mlle C... :

Considérant qu'il ressort des écritures des parties que l'avenant au contrat d'adjoint de sécurité, lequel n'est pas daté, a été signé le 27 mars 2008 ; qu'aux termes de cet avenant modifiant le contrat initial signé le 6 mars 2006 pour une durée de cinq ans entre l'intéressée, le préfet du Val-de-Marne et le préfet de police, Mlle C... a été affectée pour une durée de 2 ans 11 mois et 25 jours à la direction départementale de la sécurité publique à compter du 1^{er} avril 2008 ; que si Mlle C...soutient que cet avenant a été signé sous la contrainte et sans son consentement alors qu'elle était placée en congé maladie à la suite d'un syndrome dépressif, il ne ressort toutefois pas des certificats médicaux produits au dossier établis le 11 mars 2008, que l'intéressée ait présenté une altération de sa capacité d'appréciation et de discernement ne lui

permettant pas de mesurer la portée de son acte ; que si la requérante soutient également que cet avenant était motivé par des considérations liées à son orientation sexuelle et intervenait dans un contexte de harcèlement moral, il ressort des pièces du dossier que sa nouvelle affectation avait nécessairement pour conséquence une modification de son environnement professionnel qu'elle estimait être à l'origine des discriminations dont elle aurait été victime ; qu'il ne ressort pas par ailleurs des pièces du dossier que la nouvelle affectation de Mlle C...décidée par l'avenant critiqué soit par lui-même constitutif d'un acte de harcèlement, nonobstant la circonstance que cette affectation avait pour conséquence un éloignement géographique depuis son lieu de résidence ;

En ce qui concerne la décision de licenciement du 19 juin 2008 :

Considérant, en premier lieu, que ni la loi du 11 juillet 1979, ni aucun autre texte, n'impose que l'avis du médecin chef de la préfecture de police compétent placé auprès du préfet soit motivé ; qu'en outre, l'arrêté préfectoral en litige comporte une motivation propre, conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors que cet arrêté ne se bornait pas à se référer audit avis du médecin agréé, cet avis n'avait pas à faire l'objet d'une motivation particulière ; que, par suite, Mlle C...ne peut utilement se prévaloir de ce que l'avis du médecin chef de la préfecture de police rendu le 2 avril 2008 à l'issue d'une consultation du 31 mars 2008, confirmé au demeurant par l'avis rendu le 28 mai 2008 par le médecin chef de la police nationale, ne serait pas suffisamment motivé ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la requérante soutient que la décision de licenciement prononcée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a pu être assistée du conseil de son choix lors de sa convocation à l'entretien préalable à son licenciement fixé au 24 avril 2008, il ressort toutefois des pièces du dossier et en particulier de la lettre du préfet du Val-de-Marne du 6 mai 2008 que cet entretien a été reporté et fixé au 21 mai 2008 pour lui permettre d'exercer ses droits ; que l'intéressée ne conteste pas avoir été reçue le 21 mai 2008 accompagnée des défenseurs de son choix ; que par ailleurs si Mlle C...soutient que l'avis médical initial sur la base duquel la décision de licenciement a été prise ne lui pas été communiqué et notifié, son dossier personnel étant incomplet lors de sa consultation, elle ne l'établit pas alors même qu'il ressort également des pièces produites à l'appui de la présente instance que l'ensemble des pièces médicales sollicitées par son médecin traitant lui ont été communiquées le 20 mai 2008, soit antérieurement à l'entretien préalable à son licenciement et à la décision attaquée ; que par suite, Mlle C...n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat : «(...) 3° *L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption est licencié (...)* » ;

Considérant que Mlle C...soutient que son inaptitude physique à toute fonction justifiant la décision en cause n'est pas démontrée ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le DrB..., médecin chef de la préfecture de police a, par deux avis rendus les 2 et 25 avril 2008, déclaré l'intéressée inapte définitivement à toute fonction policière, cet avis ayant été confirmé par le médecin chef de la police nationale le 28 mai 2008 à la suite du recours introduit par Mlle C...contre l'avis initial ; que les deux certificats médicaux établis le 8 juillet 2008 par le médecin traitant de l'intéressée et par un psychiatre attestant de ses capacités à exercer notamment les fonctions d'adjoint de sécurité et de l'absence de troubles physiques ou

psychiques contre-indiquant l'exercice d'une telle mission, ne permettent pas à eux seuls d'infirmes les avis ainsi émis par les médecins agréés, alors même que la requérante produit également d'autres certificats médicaux établis également par son médecin traitant les 31 janvier 2007, 7 février 2007, 14 février 2007 et 11 mars 2008, faisant état des syndromes anxio-dépressifs présentés par l'intéressée, ces troubles nécessitant un traitement médicamenteux et ayant été à l'origine de nombreux arrêts de travail ; que par ailleurs, si Mlle C... fait valoir qu'à l'occasion d'un contrôle exercé à la demande de son employeur à la suite d'un arrêt de travail prescrit par son médecin traitant, le DrB..., médecin chef de la préfecture de police, l'avait déclarée apte à la reprise de son activité le jour même du contrôle, le 6 mars 2008, contredisant ainsi l'avis rendu postérieurement sur son inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions, elle ne démontre pas qu'aucune circonstance médicale nouvelle ne soit intervenue entre les avis rendus par ce médecin et en particulier que son état de santé n'ait pas évolué défavorablement ; que par suite, le préfet du Val-de-Marne a pu, sans méconnaître les dispositions précitées du décret du 17 janvier 1986 ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prononcer le licenciement pour inaptitude physique et définitive de l'intéressée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : *« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ; 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. / Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ; »* qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés »* ;

Considérant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour soutenir que son licenciement est la conséquence du harcèlement moral dont elle a été victime du fait de son orientation sexuelle, Mlle C...se fonde sur des éléments de fait, tenant aux agissements et aux propos homophobes émanant du brigadier chef et du gardien de la paix travaillant au sein du secrétariat aux frontières dans lequel elle a été affectée au mois d'octobre 2006, à son changement d'affectation intervenu au mois de mars 2007 et à celui de sa compagne, à son isolement professionnel et à la nature des tâches qui lui ont été confiées ou à l'absence de travail effectif, ainsi qu'aux actions qu'elle a entreprises pour dénoncer ces agissements, sa plainte et celle de sa compagne déposée devant l'inspection générale des services étant concomitantes à la procédure de licenciement engagée à son encontre ; qu'il ressort toutefois de l'enquête menée par l'inspection générale des services à la suite de la plainte déposée le 1^{er} avril 2008 par Mlle C... et sa compagne et dont les conclusions ont été rendues le 6 octobre 2008, que si la réalité d'un contexte professionnel conflictuel sous-estimé par la hiérarchie a été relevé, la matérialité des faits de harcèlement moral et de propos homophobes n'a pu être formellement établie ; qu'il ressort de l'ouverture même de cette enquête que les plaintes réitérées de l'intéressée à l'encontre de plusieurs de ses collègues de travail ont été prises en considération par l'administration, l'agent dont l'intéressée se plaignait au sein du secrétariat aux frontières ayant fait l'objet d'une mise en garde de la part de sa supérieure hiérarchique et des mouvements de personnel ayant été décidés au mois de mars 2007, comme en atteste la note du directeur de la police aux frontières d'Orly produite au dossier ; que par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mutation de l'intéressée au sein des services de la police aux frontières en 2007 comme celle l'affectant au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne en 2008 aient été motivées par des considérations discriminatoires et étrangères à l'intérêt du service, et en particulier que ces décisions n'aient pas été prises pour apaiser ou prévenir le climat professionnel conflictuel au sein desdits services et pour mettre un terme à cette situation dont l'intéressée elle-même se plaignait ; que la requérante ne démontre pas que la nature des tâches qui lui ont été dévolues dans le cadre de son activité d'adjoint de sécurité n'était pas de celles définies à l'article 2 du décret susvisé n° 2000-800 du 24 août 2000 ; que, par ailleurs, à supposer même que Mlle C...ait été laissée sans activité professionnelle précise aux mois de février et mars 2008, il n'est pas établi que les périodes pendant lesquelles elle aurait été privée d'activité soient constitutives de faits de harcèlement, eu égard à leur brièveté, aux circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, à savoir à son retour de congés maladie successifs et dès lors que l'administration a décidé d'une nouvelle affectation de l'intéressée dès le 1^{er} avril 2008 ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le syndrome dépressif dont a souffert Mlle C...et qui a été à l'origine des arrêts de travail dont l'intéressée a bénéficié, ait été la résultante de seuls faits de harcèlement tel que définis par les dispositions précitées de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il suit de là que l'intéressée, qui ne peut se prévaloir utilement des dispositions du code pénal et du code du travail, n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait été victime d'un harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle C...n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 19 juin 2008 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a prononcé son licenciement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
" Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. " ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mlle C...au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle C...est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mlle A...C...et au préfet du Val-de-Marne.
Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Lorin, conseiller,
M. Rhée, conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2012.

Le rapporteur,

Signé : C. LORIN

Le président,

Signé : J. DELBEQUE

Le greffier,

Signé : E. SIX